

**REQUETE**  
**EN VUE DE SAISIR LE JUGE DES AFFAIRE FAMILIALE**  
**EN LA FORME DES REFERES.**

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Une demande de retour les enfants en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants **en la forme des référés.**

**LE REQUERANT :**

**M. ZIABLITSEV Sergei**

née le 17/08/1985 à Russie  
de Nationalité russe, demandeur d'asile en France  
demeurant en France : CS 91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 NICE CEDEX 1. Forum Réfugiés

**LA PARTIE ADVERSE:**

**Madame ZIABLITSEVA Galina,**

née le 17/08/1985  
à Russie  
de Nationalité russe,  
demeurant en Russie après quitter la France le 19.04.2019 : Russie, Moskovskaya oblast, ul. Karbysheva, 19-21, 143900 Balaschicha ; (tél. +7 926 729 91 02, +7 925 855 93 31)  
email: [zyablitsevaga@gmail.com](mailto:zyablitsevaga@gmail.com)

**I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

1) Du concubinage de Mme **ZIABLITSEVA Galina** et de M. **ZIABLITSEV Sergei**, sont nés deux enfants :

– Ziablitsev Andrei, né le 22/06/2015

– Ziablitsev Egor, né le 28/01/2017

Reconnus par leurs père et mère.

En mars 2018, j'ai été forcé de quitter la Russie avec ma famille en raison de la persécution des autorités russes et de menaces sur ma vie et liberté à cause d'activités sur la défense des droits de l'homme (je suis recherché par les autorités à ce jour).

**Depuis mars 2018**, ma famille résidait en France avec le statut de demandeur d'asile politique.

Le 19.04.2019 mon épouse, Ziablitseva Galina, accablée par la vie d'un demandeur d'asile, était dans un état psychologique mauvais et n'agissant pas dans l'intérêt des enfants, au contraire (car en Russie, j'étais le seul employé de la famille - un chirurgien - et toute la famille vivait de mes revenus), a quitté la France avec mes 2 enfants sans m'en informer. Par ces actions, elle a violé mon droit protégé par l'art. 8 de la CEDH, qui peut être restauré conformément à l'art. 3, 4, 5, 10, 11, 13 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Ma femme a sans explications refusé de me laisser communiquer avec mes enfants via une liaison vidéo, elle ne me donne aucune information sur mes enfants. Depuis son départ, mes liens familiaux avec mes enfants ont été perdus, car Mme **ZIABLITSEVA Galina** fait obstacle à mes droits et les droits et les intérêts de mes enfants. ( app. 10   )

J'ai passé beaucoup de temps sur le développement et l'éducation des enfants. Quant à mon épouse, elle a limité ses fonctions de parents à leur santé et nutrition, ce que je suis capable de faire aussi. Pendant leur séjour en France qui a duré plus d'un an, les enfants se sont bien adaptés et intégrés. Par conséquent, le retour de mes enfants servira leurs intérêts. ( app. 1.7  , 1.8  , 1.9  , 8  , 9  )

Il est important de noter que ma femme savait que mon retour en Russie est **impossible** ( app. 10   )

Par conséquent, après avoir emmené les enfants hors de France en Russie, elle a violé mes droits et ceux de mes enfants, me privant des enfants et les privant d'un père.

Le 7 juin 2019, un divorce entre nous a eu lieu dans un tribunal russe. De plus, Mme **ZIABLITSEVA Galina** a donné des informations mensongères au tribunal sur le fait **qu'il y a eu un accord entre nous sur le lieu de résidence de nos enfants** et il y avait écrit dans sa requête que **j'habitais en Russie** (app. 11  )

Dans les mêmes temps, lors d'une conversation téléphonique du 15.05.2019, elle m'a dit que, comme il y a des poursuites contre moi en Russie, je ne serai donc pas en mesure de revenir et de résoudre les problèmes familiaux devant les tribunaux russes ou les autorités publiques.

Cette situation ne peut plus durer, car en faisant obstacle aux liens familiaux du père et des enfants âgés **de 2,5 et de 4 ans**, ce sont l'équilibre de mes enfants et mes liens familiaux avec mes enfants que Mme **ZIABLITSEVA Galina** met en péril.

Après le retour de mes enfants **au lieu de résidence leur père**, en France, je n'empêcherai pas sa communication avec nos enfants sous quelque forme que ce soit.

Dans ces conditions, **la résidence des enfants devra être fixée chez leur père**, bien plus apte à respecter les droits du père, de la mère et des enfants.

- 2) Après avoir appris le départ de ma femme et de mes enfants en Russie, j'ai demandé de communiquer avec les enfants par vidéo. Cependant, Mme **ZIABLITSEVA Galina** a refusé cela et a même verrouillé tous nos contacts sur les réseaux sociaux et sur le téléphone. Elle m'a donc privé de mes enfants. ( app.10   )

- 3) De 18/04/2019 au 22/04/2019, je me suis adressé à la police et au procureur de Nice au titre de la défense de mes droits (article 1210-5 du Code de procédure civile). Mais non seulement les autorités n'ont pas pris de mesures pour protéger mes droits, mais elles les ont violées **encore plus**. Ceci est décrit dans mes demandes officels ( app. 2  , 2.1  , 2.2  )
- 4) De 23/04/2019 je ne peux pas obtenir l'aide juridique de l'État, bien que j'ai déposé 3 demandes d'aide juridictionnelle au Tribunal de Grand Instance de Nice: 23/04/2019, 15/05/2019, 20/05/2019 (ce dernier contient une indication de la procédure référé). (app. 3  , 4  , 5  , 6  )
- 5) Le 10/06/2019 j'ai appris à l'acueil du Tribunal de Grande Instance que l'aide juridique m'avait été refusée. Pourtant, la décision correspondante ne m'a pas été émise. Elle ne m'a pas non plus été envoyé par courrier électronique selon ma déclaration au tribunal. (app. 12  )

### **Article 25 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.**

Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat **auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention**, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat **et y résidaient habituellement**.

- 6) Le 16/05/2019 en l'absence d'aide juridique de la part de l'État, j'ai déposé devant le tribunal **une demande de retour mes enfants** en vertu de l'article 8 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (app. 1   )

### **Article 8**

*La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde **peut saisir** soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.*

*La demande doit contenir :*

- a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;*
- b) la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer ;*
- c) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ;*
- d) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.*

*La demande peut être accompagnée ou complétée par :*

- e) une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles ;*
- f) une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière ;*

g) *tout autre document utile.*

Donc, j'ai respecté les consignes relatives de la Convention.

À ma demande de retour de mes enfants, j'ai joint une copie de ma demande d'aide juridique du 23/04/2019. Cependant, aucune action par l'État n'a été effectuée à ce jour. (article 1210-5 du Code de procédure civile)

*«Par ailleurs, la CEDH souligne qu'une période de six mois s'est écoulée entre la demande du requérant visant le retour des enfants et la décision du juge polonais refusant d'ordonner le retour des enfants alors que la Convention de La Haye impose un délai de six semaines. Ce retard n'est pas justifié par les autorités polonaises (...)*

*En conséquence, la CEDH juge par quatre voix contre trois que la Pologne a manqué à protéger le droit du requérant au respect de sa vie familiale en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.»* ([CASE OF R.S. AGAINST POLAND 21/10/2015](#) )

- 7) En résumé, j'ai épuisé tous les moyens de régler le problème de la violation des droits de mes enfants et de mes droits: l'ex-conjointe et les autorités françaises refusent de mettre fin aux violations.

C'est donc ma dernière tentative de protéger mes droits au niveau national..

## **EN DROIT :**

- 1) Selon les articles 373-2 et 373-2-11-3 du code civil, dont l'importance est rappelée par [l'arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile, 4 juillet 2006 n° de pourvoi: 05-1788:](#)

*« il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents et, lorsqu'ils sont séparés, d'entretenir des relations personnelles avec chacun d'eux ; ...*

*que le juge, lorsqu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit notamment prendre en considération l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre »*

Par conséquent, le Juge doit prendre en compte :

- **ma situation individuelle (du père)**, déterminée par **le statut de demandeur d'asile politique**, limité dans le droit de déplacement et avec le risque de retour en Russie.
- l'aptitude d'un parent à respecter les droits de l'autre, un critère essentiel pour fixer la résidence des enfants.

- 2) En application le Règlement « Bruxelles II bis »

*«Exécution*

*Coopération entre les autorités centrales dans les affaires de responsabilité parentale.*

- *Chaque pays de l'UE désigne une autorité centrale (ou plusieurs) dont les obligations consistent notamment à:*
  - *(...) fournir une assistance à un parent qui demande le retour d'un enfant enlevé par son père ou sa mère et emmené dans un autre pays de l'UE»*
- 3) Selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)

### **Article 3**

*Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :*

- a) *lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ;*  
*et*
- b) *que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.*

*Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.*

### **Article 4**

*La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.*

### **Article 5**

*Au sens de la présente Convention :*

- a) *le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;*
- b) *le «droit de visite» comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.*

### **Article 11**

*Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.*

*Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard.*

## **Article 12**

*Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins **d'un an** s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.*

*L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.*

## **Article 13**

*Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis **n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant**, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour **établit** :*

*a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour ; ou*

*b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.*

*L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate*

*que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.*

## **4) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000**

### **«CHAPITRE I**

#### **Article 2**

*1) "déplacement ou non-retour illicites d'un enfant" le déplacement ou le non-retour d'un enfant lorsque:*

*a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour*

*et*

*b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque **l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut**, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, **décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.**»*

Le lieu d'habitation de mes enfants en France **depuis plus d'un an** indique comme **une résidence habituelle** selon art.12 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et l'art. 10 du **Règlement (CE) n° 2201/2003 ( app. 1.3 -1.8, 7)**

## **Article 10**

*«Compétence en cas d'enlèvement d'enfant*

*En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa **résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites** conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que*

*a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour*

*ou*

*b) l'enfant a résidé dans cet autre État membre **pendant une période d'au moins un an** après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, **que l'enfant s'est intégré** dans son nouvel **environnement** et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:*

*i) **dans un délai d'un an** après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance **du lieu où se trouvait l'enfant**, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu;*

5) Selon les articles L211-12 du code de l'organisation judiciaire

*«Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants »*

Selon les articles Article 1210-5 du Code de procédure civile

*«Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire.*

*Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français **sans l'autorisation des deux parents** lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant ou lorsque la demande est formée par le procureur de la République en application de l'article 1210-4.»*

6) L'article 29 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants prévoit que toute personne titulaire du droit de garde au sens de la Convention

a la possibilité de saisir directement l'autorité judiciaire ou administrative compétente dans l'État de refuge.

La Cour de cassation a précisé à plusieurs reprises que la circonstance selon laquelle l'autorité centrale étant déjà saisie n'empêche aucunement le parent dont le droit de garde a été violé de **saisir directement l'autorité judiciaire compétente** de l'État refuge (Civ. 1re, 7 juin 1995, n° 94-15.860)

Il est certainement utile de rappeler, comme la Cour de cassation l'a fait à maintes reprises, que l'audience n'est pas une audience sur le fond de la responsabilité parentale au sens du droit international privé mais uniquement de caractériser ou non **l'illicéité du déplacement**.

On peut effectivement souligner l'importance pratique en France des décisions « A » (CJCE, 2 avril 2009, « A », aff. C-523/07) et « MERCREDI » (CJUE, 22 déc. 2010, « Barbara Mercredi c/ Richard Chaffe », aff. C-497/10) de 2009 et 2010 rendues par la Cour de justice de l'Union européenne. En synthétisant ces deux décisions, il apparaît que le juge européen, donc français, **doit localiser la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant son déplacement de telle manière** : il doit rechercher le « lieu qui traduit d'une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial » celui-ci étant déterminé par des critères non-exhaustifs pourtant essentiels que sont « la durée, la régularité, les conditions et **les raisons du séjour sur le territoire de cet État** membre (l'État de refuge supposé) » mais également « l'âge de l'enfant, les origines géographiques et familiales de la mère (plus généralement du parent ayant enlevé l'enfant) ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par celle-ci et l'enfant », et la Cour de justice de préciser que tous ces éléments devant bien sûr être **appréciés selon l'ensemble des circonstances de fait particulières** à chaque espèce.

7) Selon Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « Droit au respect de la vie privée et familiale

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Dans mon cas, l'OFII et la police, qui **ont aidé illégalement** mon ex-femme (demandeur d'asile politique) à **quitter** la France avec mes enfants **sans mon avis et mon consentement**, ont procédé à une ingérence dans mes droits protégés par l'art. 8 de la CEDH. Ensuite, il y a eu l'inaction du procureur en situation de la violation évidente de mes droits.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention impose l'obligation à l'état de protéger et de rétablir mes droits.(AFFAIRE « IGLESIAS GIL et A.U.I c. Espagne» (requête n 56673/00) 29/04/2003 ; § 118, 119, 125, 142, 147, 149-152, 160, 162, 165 AFFAIRE «HROMADKA et HROMADKOVA c. RUSSIA» (requête n° 22909/10) 11/12/2014 ; 123,125,126,127,130,133,135,136,139,142,143,146 AFFAIRE «V.P c. Russie» (requête n°61362/12) 23.10.2014).

## II - DISCUSSION :

### 2.1 SUR L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE :

J'ai le droit d'exercer pleinement l'autorité parentale. Dans le même temps, ma situation individuelle (statut de demandeur d'asile) doit être prise en compte.

Le Juge doit tenir compte de l'abus de droit de la part Mme ZIABLITSEVA Galina.

### 2.2 SUR LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Dans l'intérêt de mes enfants Ziablitsev Andrei et Ziablitsev Egor, ainsi que mes intérêts légitimes et mes droits parentaux, mes enfants doivent être retournés à leur lieu de résidence habituel avec leur père M. ZIABLITSEV Sergei.

### PAR CES MOTIFS :

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge aux affaires familiales de :

*Vu l'article 1210-5 du Code civil,*

*Vu Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980)*

*Vu article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*

- 1. CONSTATER que** le déplacement de la France vers la Russie le 18/04/2019 de mes enfants Ziablitsev Andrei et Ziablitsev Egor était **illicite**.
- 2. CONSTATER que** les droits parentaux conjoints sur les enfant de **M. ZIABLITSEV Sergei** ont été violés dès le 19/04/2019.
- 3. FIXER** la résidence des enfants Ziablitsev Andrei et Ziablitsev Egor avec leur père **M. ZIABLITSEV Sergei**, actuellement en France.
- 4. EMETTRE un ordre de renvoi** des enfants Ziablitsev Andrei et Ziablitsev Egor immédiatement.
- 5. ACCORDER** à Mme **ZIABLITSEVA Galina** un très large droit de communication avec les enfants par tous les moyens légaux et accessibles dans les conditions de leur résidence fixée alternativement chez leur père.
- 6. AVERTIR** Mme **ZIABLITSEVA Galina** dès la notification de la décision du Juge, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 9 juillet 1991; en application de l'art. 35 de la même loi.

## **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

### **Applications :**

1. Copie intégrale d'une demande de retour les enfants du 16/05/2019 (sans réponse)
2. Copie intégrale de demande au procureur de Nice du 23/04/2019 (sans réponse)
- 2.1 Copie intégrale de recepisse de declaration de main courante du 20/04/2019 (fausse)
- 2.2 Copie intégrale d'une requete à la police du 20/04/2019 d'une demande d'aide juridictionnelle
3. Copie intégrale d'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle BAJ 2019/005279
4. Copie intégrale d'une demande d'aide juridictionnelle du 20/05/2019 (sans réponse)
5. Copie intégrale de demande d'aide juridictionnelle référé du 20/05/2019 (sans réponse)
6. Copie intégrale de déclaration d'aces au tribunal du 27/05/2019 (sans réponse)
7. Copie d'attestation assurance maladie du 01/06/2018 au 31/05/20
8. Copie intégrale de témoignage d'entrepreneur de judo
9. Photos de famille
10. Chat wahtsappe
11. Copie intégrale de demande de divorce de Mme ZIABLITSEVA Galina du 06/05/2019.
12. Copie intégrale de confirmation email.